

**« EUCKEA Europe-Culture-Echange »**  
**STATUTS**

---

**Titre Premier :**

**Création - Dénomination - Objet - But - Siège - Durée**

**Article 1<sup>er</sup> - Création :**

Entre les signataires, personnes physiques, il est formé, dans les termes des articles 21 à 79-III du Code Civil local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, une Association plurilingue, à vocation européenne.

**Article 2 - Dénomination :**

L'Association est dénommée : « EUCKEA, Europe-Culture-Echange ».

**Article 3 - Objet social - Moyens d'action :**

a) **Objet :**

L'association « EUCKEA, Europe-Culture-Echange » a pour objet la promotion culturelle humaniste dans une perspective de pensée à long terme.

A cet effet :

- > Elle prône les valeurs morales et spirituelles universelles de paix, de justice, de droits de l'homme, de solidarité, de convivialité, de démocratie, de respect de la nature et de la vie animale;
- > Elle encourage les échanges culturels (littéraires, artistiques, scientifiques), les recherches entreprises en vue d'améliorer la condition humaine, la qualité de l'environnement, la santé et le durable, ainsi que les actions humanitaires.

b) **Moyens d'action :**

Rencontres diverses, salons artistiques et littéraires, expositions, conférences, tables rondes, débats publics et colloques engendrant un réseau d'échange, de coopération et de communication culturelle internationale, entretenu par un bulletin de liaison semestriel trilingue (Français, Allemand, Anglais) intitulé « INFOS EUCKEA ».

c) Dans un souci de faciliter à ses membres actifs, à jour de cotisations, sur demande spécifique formulée par écrit, motivée et documentée devant être agréée par le Conseil d'Administration, d'ouvrages qu'ils souhaiteraient publier, l'Association « EUCKEA Europe-Culture-Echange » peut leur fournir gracieusement des référencements ISBN/EAN obtenus par ses soins auprès de l'AFNIL, observation étant faite que :

-> Ces ouvrages doivent revêtir un caractère humaniste entrant dans le cadre de l'objet de l'Association ;

-> L'Association « EUCKEA Europe-Culture-Echange ne s'occupe ni d'impression, ni d'édition, ni de diffusion ;

-> L'Auteur demeure entièrement propriétaire et responsable de ses œuvres, de sorte qu'il ne peut en aucune manière mettre en cause sous quelque prétexte que ce soit une quelconque responsabilité de l'Association « EUCKEA Europe-Culture-Echange, celle-ci se limitant exclusivement à fournir lesdits référencements dans les conditions précitées.

d) L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

e) **Les discussions politiques et religieuses sont strictement interdites.**

#### **Article 4 - Siège :**

a) Le siège de l'Association est fixé au :

2 rue des Prés F-67400 ILLKIRCH GRAFFENSATDEN

b) Le siège pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration

#### **Article 5 - Durée :**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Titre deuxième**

#### **Composition - Admission - Démission - Exclusion**

#### **Article 6 - Composition :**

a) L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres usagers dits « amis », de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

b) Peut devenir membre toute personne physique intéressée par l'objet de l'Association.

c) Par son adhésion, chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

-> **Membres fondateurs** : ceux figurant sur une liste arrêtée par l'Assemblée Générale constitutive. Les membres fondateurs ont le droit de vote délibératif. Ils payent une cotisation.

-> **Membres actifs** : toute personne physique ayant adhéré par écrit et payé la cotisation de membre de l'Association (cf. Titre 6<sup>ème</sup>, article 23). L'adhésion comme membre actif n'est toutefois définitivement acquise qu'après accord favorable du Conseil d'Administration ;

☞ Le Conseil d'Administration n'est pas tenu à motiver son refus éventuel.

☞ En cas de refus, la cotisation jointe à la demande d'adhésion est restituée à la personne concernée.

-> **Membres usagers dits « amis »** : La qualité d'ami de l'Association peut être accordée à toute personne physique à la condition expresse que la candidature soit ratifiée par le Conseil d'Administration. Elle ne permet ni de prendre part aux votes ni aux décisions de l'Association, mais elle est soumise à une cotisation annuelle (cf. Titre 6<sup>ème</sup>, article 23).

☞ Le Conseil d'Administration n'est pas tenu à motiver son refus éventuel.

☞ En cas de refus, la cotisation jointe à la demande d'adhésion est restituée à la personne concernée.

-> **Membres d'honneur** : La qualité de membre d'honneur est attribuée par le Conseil d'Administration. Cette distinction ne peut être conférée qu'à des personnes physiques ayant mérité cette reconnaissance par des services rendus à l'Association ou étant susceptibles de la soutenir moralement. Seuls les membres d'honneurs cotisants, à jour de leur cotisation, disposent du droit de vote délibératif lors des Assemblées Générales. Ceux qui ne cotisent pas n'ont qu'un droit de vote consultatif.

-> **Membres bienfaiteurs** : Cette qualité est attribuée à toute personne physique apportant un soutien financier à l'Association, soit un minimum de 5 (cinq) fois la cotisation de base. Ils disposent d'une voix consultative.

### **Article 7 – Démission, radiation, exclusion :**

La qualité de membre ou « ami » se perd :

a) par **démission** écrite à l'attention du Président du Conseil d'Administration. Elle n'a pas à être motivée.

b) Par **radiation** prononcée par le Conseil d'Administration :

-> pour non paiement de cotisation pendant deux années consécutives, mais à la condition expresse que le membre ou ami ait été en état de le faire. Seul le versement de la totalité des cotisations des deux dernières années pourraient les faire réintégrer.

-> pour non participation avérée aux activités de l'Association.

c) par **exclusion** :

-> prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents, pour toute action portant directement ou indirectement un préjudice moral ou matériel à l'Association, après avoir entendu l'intéressé. L'exclusion est

ratifiée par l'Assemblée générale suivant la séance du Conseil d'Administration.

-> automatique en cas de condamnation pénale pour crime et délit

d) Par décès.

### **Titre troisième Administration de l'Association**

#### **Article 8 - Conseil d'Administration :**

a) L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de huit membres au plus, savoir des membres fondateurs et des personnes physiques, membres actifs depuis plus de deux ans, à jour de cotisation.

b) Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de deux ans renouvelables. Tout membre sortant est rééligible.

c) En cas de décès, de démission ou de radiation d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations provisoires.

d) Les fonctions d'Administrateur sont bénévoles et gratuites, sous réserve de remboursements pouvant être effectués le cas échéant par le Trésorier, pièces justificatives à l'appui, de frais occasionnés par l'exercice de cette fonction.

e) Est réputé démissionnaire d'office, dûment constaté par le Conseil d'Administration, tout membre de ce même Conseil qui, sans motif légitime reconnu par le Conseil auquel il appartient :

- manque à trois convocations successives sans excuse valable ;
- refuse ou néglige de remplir la fonction lui étant dévolue ;
- ne se tient pas à jour de ses cotisations ;

f) Tout Administrateur peut se démettre de sa fonction à tout moment sans avoir à indiquer de motif, en observant un préavis d'un mois, sauf cas de force majeure dûment établie reconnue par le Conseil d'Administration. Il est tenu pour responsable vis-à-vis de l'Association de tout préjudice pouvant résulter de l'inobservation de ce préavis.

#### **Article 9 - Bureau du Conseil d'Administration :**

a) Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- > un Président ;
- > un Vice Président ;
- > un Trésorier ;

b) Il est possible de cumuler des fonctions à l'exception de celles de Président et de Vice Président. Des postes temporaires d'adjoints peuvent être créés en cas de besoin ponctuel

5

**Article 10 - Délibération du Conseil d'Administration :**

- a) Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du président.
- b) Tout administrateur empêché d'assister à une réunion pour un motif légitime à expliciter, peut se faire représenter par un de ses collègues.
- c) Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié, au moins, des administrateurs est nécessaire.
- d) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- e) Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

**Article 11 - Procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration :**

- a) Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inclus dans un registre spécial tenu au siège, signés par le Président et par le Secrétaire général.
- b) Chaque procès-verbal mentionne :
  - la date de la réunion ;
  - l'ordre du jour comportant en point 1 mention de la lecture du procès-verbal de la séance précédente;
  - les noms des membres présents ou représentés ou excusés ou absents;
  - le nom du Président de séance ;
  - le compte-rendu des délibérations, les décisions prises, avec indication du résultat des votes.
- c) L'approbation du procès-verbal est manifestée par l'approbation, lors de la séance suivante, de la majorité des membres présents ou représentés.

**Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et pour faire autoriser toutes opérations intéressant l'activité de l'Association telle qu'elle est fixée dans l'objet social (article 3) et qui ne seront pas spécialement réservées à l'Assemblée Générale.

**Article 13 - Le Président, le Secrétaire Général, le trésorier :**

a) **Le Président** est le représentant légal de l'Association dans tous les actes de la vie civile :

-> Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association. Il supervise la conduite des affaires de l'Association et veille au respect des décisions du Conseil d'Administration.

-> Il peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs au Vice Président.

b) **Le Secrétaire Général :**

-> Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du Conseil d'Administration. Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

c) **Le Trésorier :**

-> Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à toute réunion du Conseil d'Administration ainsi qu'à chaque Assemblée Générale.

**Article 14 - Signature sociale :**

L'Association est valablement engagée soit par les signatures de deux membres du Conseil d'Administration, dont celles du Président ou du Vice Président, soit par celles de mandataires agissant ensemble ou séparément dans les conditions de délégation de pouvoir spéciale qui leur est consentie par le Conseil d'Administration.

**Titre quatrième  
Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

**Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire :**

L'Assemblée Générale Ordinaire, organe d'expression directe de la volonté collective des membres de l'Association, se réunit au moins une fois par an, soit sur convocation du Président, soit par décision du Conseil d'Administration ou sur demande d'un quart des membres de l'Association à jour de leurs cotisations, pour entendre le rapport moral du Président, les rapports sur la gestion, sur les activités et la situation financière de l'Association.

**Article 16 - Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) :**

Les membres sont convoqués individuellement à ces Assemblées Générales Ordinaires. La convocation comportant l'ordre du jour doit être adressée aux membres au moins quinze jour avant la date de la réunion.

### **Article 17 - attributions et pouvoirs de l'AGO :**

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- approuve les comptes de l'exercice clos ;
- fixe le montant des cotisations ;
- désigne, avec l'approbation de ceux-ci, les vérificateurs aux comptes qui devront présenter leur rapport devant l'Assemblée ;
- renouvelle, s'il y a lieu, les membres du Conseil d'Administration.

### **Article 18 - Représentation des membres :**

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un maximum de 3 procurations par membre.

### **Article 19 - Délibérations, majorité :**

- a) Les résolutions sont votées à la majorité des membres présents à jour de leurs cotisations et/ou représentés par procuration d'un membre lui-même à jour de ses cotisations.
- b) Les décisions sont prises à main levée, sauf si au moins un quart des membres présents et/ou représentés exigent le vote secret.
- c) En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
- d) Pour délibérer valablement, l'AGO doit se composer d'au moins un dixième de ses membres présents ou représentés.
- e) Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée, convoquée dans les mêmes conditions, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et/ou représentés.

### **Article 20 - Bureau de l'Assemblée Générale :**

- a) L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Vice Président, s'il existe. Font partie également du bureau de l'Assemblée, le Secrétaire Général et le Trésorier.
- b) Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats ainsi qu'à l'établissement du procès-verbal de la réunion.

### **Article 21 - Procès-verbal :**

- a) Les délibérations de l'AGO et/ou Extraordinaire sont constatées par les procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.
- b) Les copies et extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes par le Président ou le Vice Président du Conseil d'Administration.

**Titre cinquième**  
**Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

**Article 22 - Condition, convocation, déroulement :**

- a) Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire s'il le juge nécessaire.
- b) Le Conseil d'Administration est obligé de convoquer une telle Assemblée à la demande de deux tiers au moins des membres de l'Association à jour de cotisation. Les membres sont convoqués individuellement à ces AGE au moins quinze jour avant la date fixée pour la réunion.
- c) L'AGE peut seule modifier les statuts et dissoudre l'Association. Toute proposition de modifications statutaires devra être annoncée sur la convocation à l'Assemblée qui doit comprendre au moins la moitié plus un des membres à jour de leurs cotisations.
- d) Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est à nouveau réunie quinze jours après. Elle peut alors délibérer quelle que soit le nombre de membres présents.
- e) Le vote par procuration est autorisé à raison d'un maximum de trois procurations par membre. Les propositions sont votées à la majorité absolue des membres cotisants présents et représentés, à jour de leur cotisation.
- f) les délibérations sont prises à main levée, sauf si un quart des membres présents et représentés exigent le vote secret.

**Titre sixième**  
**Régime financier**

**Article 23 - Ressources :**

Les ressources de l'Association se composent :

- > du produit des cotisations (cf. Titre 2<sup>ème</sup>, article 6), savoir annuellement, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :
  - 30 (trente) Euros ès qualité de membre adhérent ;
  - 15 (quinze) Euros ès qualité d'Ami(e) ;Nota : Toute cotisation d'un membre agréé payée à l'Association est définitivement acquise, même en cas de démission, de radiation, d'exclusion ou de décès survenu en cours d'année.
- > des contributions bénévoles ;
- > des versements faits par des mécénats d'entreprises ;
- > des subventions de l'Etat et des collectivités publiques, locales et régionales qui pourraient lui être attribués;
- > de dons et legs qui pourraient lui être versés ;
- > des intérêts et redevances des biens et valeurs de l'Association ;



-> de toutes autres ressources non contraires aux lois en vigueur.

#### **Article 24 - Comptabilité :**

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières créditrices et débitrices de l'Association. Cette responsabilité incombe au Trésorier et à son adjoint (si adjoint il y a), ce sous contrôle de Conseil d'Administration auquel il rend compte.

#### **Article 25 - Comptes annuels :**

- a) Il est dressé chaque année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, un bilan de l'actif et du passif ainsi qu'un compte de résultat.
- b) Les excédents de gestion, tout comme les déficits éventuels, sont à reporter en crédit ou en débit sur l'exercice suivant.

### **Titre sixième Règlement intérieur**

#### **Article 26 - Règlement intérieur :**

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur définissant, en tant que de besoin, les modalités pratiques de son fonctionnement :

### **Titre huitième Dissolution de l'Association**

#### **Article 27 - Dissolution, liquidation :**

- a) La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et qui siègera dans les conditions de l'article 22.
- b) L'Assemblée désignera au moins deux personnes, membres de l'Association, à jour de leurs cotisations, qui seront chargées des opérations de liquidation des biens de l'Association.
- c) L'actif net subsistant sera attribué à une Association de bienfaisance choisie par l'AGE.
- d) La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire Général, qui sera transmis dans les plus brefs délais au Tribunal d'Instance compétant.

### **Titre neuvième Contestations**

#### **Article 28 - Contestations :**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de l'Association, soit entre ses membres, soit à l'encontre de tiers,

personnes physiques ou morales, sont du ressort exclusif du Tribunal d'Instance d'Illkirch-Graffenstaden où l'Association est légalement enregistrée.

## **Titre dixième** **Historique - Approbation des Statuts**

### **Article 29 : Historique :**

a) La création de l'Association « EUCKEA Europe-Culture-Echange » a été entérinée par l'approbation et la signature des statuts en l'Assemblée générale Constitutive qui s'est tenue le 24 juin 2005 à ECKBOLSHEIM sous la présidence de Monsieur Horace BORZA.

b) L'Association a été inscrite le 22 septembre 2005 au Registre des Associations du Tribunal d'Instance d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, sous les références : Volume 32, Folio n° 92. L'annonce légale de cette inscription a été publiée par les « Dernières Nouvelles d'Alsace » (DNA) du vendredi 30 septembre 2005.

### **Article 31 : Approbation par le Conseil d'Administration**

Réuni en sa séance du mardi 30 janvier 2013, le Conseil d'Administration de l'Association « EUCKEA, Europe-Culture-Echange », après avoir pris connaissance des nouveaux statuts, en approuve les termes qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du jeudi 18 avril 2013.

### **Article 30 - Approbation des statuts par l'Assemblée Générale :**

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 avril 2013.

Joachim HITZKE  
Président

Gérald PIETREK  
Vice-président

Madeleine HITZKE-KLEIN  
Secrétaire Générale

**Ces nouveaux statuts ont été adoptés par**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**du jeudi 18 avril 2013**  
**à la Maison des Associations**  
**1 place des Orphelins à Strasbourg**